

ANNEXE E

ELABORATION DU SYSTEME D'OBSERVATION ET DE CONTROLE  
DE LA CCAMLR

ELABORATION DU SYSTEME D'OBSERVATION ET DE CONTROLE DE LA CCAMLR

(CCAMLR-V.17 Rév.1,  
présenté par la délégation des Etats-Unis  
pour l'examen à la question 10 de l'ordre du jour)

Aux termes de l'Article XXIV de la Convention pour la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission est chargée de créer un système d'observation et de contrôle des navires engagés dans des activités de recherche scientifique, ou dans l'exploitation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention. Ce système a pour but de promouvoir l'objectif et d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

2. Durant les cinq premières années de l'existence de la Commission et des autres organes établis par la CCAMLR, il était nécessaire de rendre avant tout ces institutions opérationnelles, d'instaurer des procédures permettant le rassemblement de données et l'évaluation des populations, et d'élaborer les mesures de conservation préliminaires. Vu le nombre croissant des mesures de conservation qui sont en cours d'élaboration par la Commission, et étant donné le besoin reconnu d'observations scientifiques, la délégation des Etats-Unis estime qu'il est temps de créer un système d'observation et de contrôle conformément à l'article XXIV de la CCAMLR. Nous proposons donc que la Commission procède à l'établissement d'un système d'observation et de contrôle comportant les éléments suivants:

(a) les inspecteurs seraient nommés par les membres de la Commission:

(i) Les inspecteurs nommés devraient être au fait des opérations de pêche à observer, seraient qualifiés pour effectuer les observations scientifiques s'y rattachant et seraient au fait des dispositions de la Convention et des mesures de conservation en vigueur.

(ii) Les membres garantiraient que chaque inspecteur nommé soit dûment qualifié.

(b) Les inspecteurs nommés formeraient un groupe dont les membres seraient chargés d'effectuer les missions d'observation et de contrôle décidées par la Commission.

- (c) La Commission élaborerait un programme de contrôle en vue d'assurer la surveillance représentative des activités suivantes dans la zone de la Convention:
- activités de capture et de recherche portant et sur les espèces considérées comme cibles principales et sur toute espèce prise accidentellement en quantité significative durant les opérations de pêche commerciales;
  - exploitation et activités de recherche dans des zones statistiques de la CCAMLR où des opérations de pêche ont lieu; et
  - exploitation et activités de recherche effectuées par les flottes des principales nations engagées dans des activités de pêche.
- (d) Des dispositions devraient être prises pour que, le cas échéant, les inspecteurs puissent observer les bateaux-mères, les navires-usines et/ou les navires de reconnaissance. Lorsque les différents types de navires participent aux opérations de capture et aux activités connexes, les inspecteurs seraient affectés, si cela s'avérait nécessaire, à différents navires à l'intérieur de la même flotte afin de permettre la collecte d'un maximum de données.
- (e) Les inspecteurs chargés d'une mission d'observation et de contrôle agirait au nom de la Commission. Toutefois, ils seraient soumis à la seule juridiction du pays dont ils ont la nationalité et il leur serait conféré le statut d'officier de la marine pendant la durée de leurs fonctions.
- (f) En exerçant leurs fonctions, les inspecteurs devraient avoir la possibilité de vérifier les prises, les filets et autres équipements de pêche, ainsi que les documents concernant les prises, la recherche ou d'autres activités de pêche. Les inspecteurs ne devraient pas s'immiscer dans les opérations du navire et devraient avoir les connaissances linguistiques nécessaires.

- (g) Les inspecteurs seraient responsables à la Commission à travers l'Etat qui les a nommés. Ils adresseraient leurs rapports à cet Etat qui les transmettrait au Secrétariat. A son tour le Secrétariat ferait parvenir les rapports à l'Etat de pavillon ou l'Etat du navire pour commentaire. Le texte du rapport aussi bien que celui du commentaire seraient ensuite diffusés à tous les membres de la Commission avant la session suivante de la Commission.
- (h) La Commission établirait un comité permanent chargé d'examiner les rapports d'inspection et les mesures prises par les membres pour faire respecter la Convention et les mesures de conservation. Le Comité recommanderait toute mesure jugée nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission.
- (i) L'Etat du pavillon du navire serait obligé de prendre des sanctions à la suite de toute violation des dispositions de la CCAMLR qui ressortirait de l'examen d'un rapport d'inspection, et devrait en rendre compte à la Commission conformément à l'Article XXI.
- (j) Le financement des activités d'inspection et de contrôle - par exemple des frais du trajet des inspecteurs vers les points d'embarquement et depuis les points de débarquement, indemnités journalières et autres - peut être envisagé de différentes façons. Les options possibles varient entre le financement entièrement assuré par l'Etat ayant nommé l'inspecteur et la prise en charge totale par la Commission. Une des possibilités serait la répartition selon une formule mixte:
- 1/3 versé par l'Etat ayant nommé l'inspecteur,
  - 1/3 provenant du budget régulier de la Commission
  - 1/3 versé par l'Etat engagé dans des activités de pêche et de recherche
- (k) La Commission développerait des matériaux pour les opérations et des formulaires standardisés à l'usage des observateurs et des inspecteurs.